

huit millions neuf
cent vingt - neuf
mille cent six francs
soixante-neuf cen-
times 138,929,106 69

Et les droits et produits consta-
tés, restant à recouvrer sur les ser-
vices ordinaires, à deux millions six
cent dix-neuf mille quatre cent soi-
xante-trois francs
huit centimes . fr. 2,619,463 08
et, sur les res-
sources extraordi-
naires, à un million
sept cent deux
mille neuf cent
trente - six francs
douze centimes. . 1,702,936 12

672,128,630 39

4,322,399 20

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exer-
cice 1904 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires :

Recettes fixées à l'article 6. . fr. 333,499,543 90
Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . 326,967,779 33
Excédent de recettes (boni). fr. 6,231,764 37

B. Services extraordinaires :

Recettes fixées à l'article 6. . fr. 138,929,106 69
Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . 161,359,796 26
Excédent des dépenses. . fr. 22,430,689 37

C. Services ordinaires et services
extraordinaires réunis.

Recettes :
Services ordi-
naires. . . fr. 333,499,543 90
Services extra-
ordinaires . . . 138,929,106 69
672,128,630 39

Dépenses :
Services ordi-
naires. . . fr. 326,967,779 33
Services extra-
ordinaires . . . 161,359,796 26
Fr. 688,327,375 39

augmentées, con-
formément à la loi
portant règlement
du budget de l'exer-
cice 1903, de l'excé-
dent de dépenses

constaté à la clô-
ture de cet exer-
cice 70,228,552 63
758,556,128 22

Excédent de dépenses réglé à la
somme de fr. 86,427,477 63

Cet excédent de dépenses sera transporté au
compte de l'exercice 1905.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

(Suivent les tableaux.)

**135. — 21 mai 1908. — Loi contenant
le budget du ministère des finances pour
l'exercice 1908 (1).** (Monit. des 25-26 mai
1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du mini-
stère des finances pour l'exercice 1908 est
fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de
vingt et un millions deux cent soixante-neuf mille
six cent soixante-cinq francs. . fr. 21,269,663 »

2^o Pour les dépenses exception-
nelles, à la somme de huit mille fr. 8,000 »

Soit ensemble à la somme de vingt
et un millions deux cent septante-
sept mille six cent soixante-cinq fr. 21,277,663 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et
texte du projet de loi, n° 4XII, p. 47 et 48. — Rapport,
n° 86. Séance du 21 décembre 1907, p. 237 à 269.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 24, 29 et 30 avril, 1^{er} et 4 mai 1908, p. 1577 à
1584, 1681 à 1691, 1711 à 1718, 1739 à 1747 et 1807.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 98. —
Rapport, n° 101. Séance du 5 mai 1908.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
— Séances des 7 et 8 mai 1908, p. 645 à 657, 677 et 678. (Note
du *Moniteur*.)

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1908.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés de province détachés à l'adminis- tration centrale. — Traitements d'attente des agents en disponibilité.	1,454,275 »	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	80,000 »	
Art. 4. Frais de tournées; frais de route et de séjour des fonction- naires, employés et gens de service de l'administration centrale.	41,500 »	2,074,625 »
Art. 5. Matériel, magasin général des papiers, bibliothèque.	462,000 »	
Art. 6. Indemnités au directeur de la fabrication des monnaies et au chef de la fabrication des coins monétaires.	13,950 »	
Art. 7. Service de la monnaie	16,400 »	
Art. 8. Documents statistiques	12,800 »	
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.		
Art. 9. Traitements des agents du Trésor. — Traitements d'attente des agents en disponibilité	189,400 »	252,200 »
Art. 10. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents du Trésor.	63 400 »	
CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.		
Art. 11. Surveillance générale. — Traitements	530,000 »	
Art. 12. Service de la conservation du cadastre. — Traitements . . .	1,059,000 »	
Art. 13 et 14. Service des contri- butions directes, des accises } Traitements fixes.	3,240,000 »	
et de la comptabilité } Remises proportionnelles et in- demnités (<i>crédit non limitatif</i>)	2,503,000 »	
Art. 15. Service des douanes et de la recherche maritime	7,200,000 »	
Art. 16. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent	3,500 »	16,244,000 »
Art. 17. Service des laboratoires.	26,500 »	
Art. 18. Suppléments de traitement	320,000 »	
Art. 19. Traitements d'attente des agents en disponibilité	40,000 »	
Art. 20. Frais de bureau et de tournées.	104,000 »	
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses	900,000 »	
Art. 22. Police en matière de douane et d'accise	15,000 »	
Art. 23. Matériel	300,000 »	
CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.		
Art. 24. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.	698,340 »	
Art. 25. Traitements du personnel du domaine	93,000 »	
Art. 26. Remises des receveurs. — Frais de perception (<i>crédit non limitatif</i>).	4,650,000 »	2,650,640 »
Art. 27. Traitements d'attente des agents en disponibilité	35,000 »	
Art. 28. Frais de bureau et dépenses diverses	33,800 »	
Art. 29. Matériel (y compris une somme de 2.000 francs en charge temporaire)	25,000 »	
Art. 30. Dépenses du domaine	412,000 »	
Art. 31. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris (<i>crédit non limitatif</i>)	4,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS. DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 32. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (<i>crédit non limitatif</i>)	27,200 »	54,200 »
Art. 33. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions	22,000 »	
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 33	5,000 »	
Total.fr.		21,269,665 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE VI. — SERVICES DIVERS.		
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines</i>		
Art. 35. Commission de refonte des lois sur les droits d'enregistrement, etc. — Frais de vacation; frais de déplacement; frais de bureau et frais divers	8,000 »	8,000 »
Total du budget du ministère des finances.fr.		21,277,665 »

136. — 22 mai 1908. — Arrêté ministériel. — Service sanitaire des ports. — Peste. — Russie. (Monit. du 23 mai 1908).

Article unique. L'arrêté ministériel du 31 janvier 1908 cessera d'être en vigueur à l'égard des ports russes de la Baltique, à partir du 23 mai 1908.

137. — 22 mai 1908. — Déclaration additionnelle au traité d'extradition du 26 juin/9 juillet 1901 entre la Belgique et la Grèce. (Monit. des 1^{er}-2 juin 1908.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes et délits dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous les conditions établies par le Traité d'extradition conclu, le 26 juin/9 juillet 1901, entre la Belgique et la Grèce, les personnes accusées ou condamnées du chef de certains crimes et délits autres que ceux énumérés dans le dit Traité, sont convenus de ce qui suit :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le Traité d'extradition du

26 juin/9 juillet 1901, conclu entre la Belgique et la Grèce, les individus poursuivis ou condamnés du chef des infractions aux lois pénales indiquées ci-après :

1^o Avortement;

2^o Viol;

3^o Destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice ou d'une bâtisse, lorsqu'il peut en résulter un danger commun de biens ou un danger de mort pour autrui.

La présente Déclaration sera ratifiée; elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs et aura la même durée que le Traité d'extradition entre la Belgique et la Grèce du 26 juin/9 juillet 1901.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Faite en double expédition à Athènes, le 9 avril-27 mars 1908.

(L.S.) E. DE PRELLE DE LA NIEPPE. (L. S.) A. SKOUSÈS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes le 22 mai 1908.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.